

# DECISION N° 846/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GOVA + Logo » n° 97729

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97729 de la marque « GOVA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 novembre 2018 par la société GOYA FOODS INC., représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n° 1144/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOVA + Logo » n° 97729 ;

**Attendu que** la marque « GOVA + Logo » a été déposée le 16 octobre 2017 par la société FATMA ET SCEURS Sarl et enregistrée sous le n° 97729 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2017 paru le 16 mai 2018 ;

**Attendu que** la société GOYA FOODS INC. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- GOYA n° 44978 déposée le 22 août 2001 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- GOYA n° 79671 déposée le 23 mai 2014 dans les classes 29, 30 et 32 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** la marque « GOVA+ Logo » n° 97729 du déposant présente de fortes ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle avec ses marques antérieures qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec ces dernières et porter atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant lorsqu'elles est utilisée pour des produits identiques ou similaires des mêmes classes 29, 30 et 32, que sont des produits alimentaires ; que la coexistence des deux marques sur le marché n'est par conséquent pas envisageable ;

**Que** les premières syllabes des marques en conflit sont identiques, les deux premières lettres aussi identiques « GO » pour le droit antérieur et « GO » pour la marque postérieure ; qu'en outre, les marques sont constituées de trois lettres qui sont aussi identiques G, O et A ; que la seule différence qui est insignifiante réside sur la troisième lettre des deux termes ; que le déposant a substitué la lettre « Y » de la marque antérieure « GOYA » par la lettre « V » pour avoir sa marque « GOVA » ; que cette substitution ne supprime pas le risque de confusion qui existe entre les deux marques en conflit étant donné que leur prononciation est quasiment identique « GO/YA » contre « GO/VA » ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit couvrent toutes les produits identiques et similaires des classes 29, 30 et 32 ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché n'est donc pas envisageable en l'espèce ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure pour atteinte à ses droits enregistrés antérieurs, en application des disposition de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :

**GOYA**

Marque n° 44978  
Marque de l'opposant



Marque n° 97729  
Marque du déposant

**Attendu que** la société FATMA ET SŒURS Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GOYA FOODS INC. ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 97729 de la marque « GOVA + Logo » formulée par la société GOYA FOODS INC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 97729 de la marque « GOVA + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société FATMA ET SOEURS, titulaire de la marque « GOVA + Logo » n° 97729, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**